

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DU PLANAY
SEANCE DU 24 JUILLET 2026**

Délibération 027-2026

L'an Deux mille vingt-six, le vingt-quatre juillet à dix-huit heures trente,
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt juillet deux
mille vingt-six
sous la Présidence de Damien CARRE, Maire

Présents : CARRE Damien, COLLETTE Fabrice, FAVRE Anaïs, COULOMBEL Julien, DAUL Dominik, LOVISA Marjorie, STREIFF Alexandre, GLISE Suzanne, ARTICO Lucas, BLANC Rudy

Absent(s) excusé(s) : ROUYR Sylvie (pouvoir donné à COLLETTE Fabrice)

Secrétaire de séance : GLISE Suzanne

Nombre en Membres : 11

En exercice : 11

Suffrages exprimés : 11

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Fixation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les services périscolaires sont de compétence intercommunale, mais que la pause méridienne dans les écoles, ainsi que la restauration scolaire (tarification, production, livraison et service), sont de compétence communale.

Dans ce cadre, la commune fixe les tarifs relatifs à ce temps d'accueil avec ou sans restauration.

Le suivi des enfants pendant la pause méridienne est délégué à la communauté de communes. Dans le cadre de cette délégation, Val Vanoise perçoit les recettes des familles pour la garde et la restauration de leur(s) enfant(s), qu'elle reverse à la commune en fin d'exercice.

Aussi, il est convenu entre Val Vanoise et les communes qui ont délégué leur pause méridienne, de fixer des tarifs similaires pour une meilleure transparence vis-à-vis des familles.

Il est proposé de ne pas procéder à une nouvelle augmentation et de valider les tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :



Prestation avec repas (temps de pause méridienne) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	>1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0.75 € Dont (*) a) 0.25 € b) 0.50 €	1 € Dont (*) a) 0.25 € b) 0.75 €	1.25 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.00 €	1.50 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.25 €	1.75 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.50 €	2 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.75 €	2.25 € Dont (*) a) 0.25 € b) 2.00 €
Temps du repas fourni	1.60 € Dont (*) a) 1.10 € b) 0.50 €	2.10 € Dont (*) a) 1.35 € b) 0.75 €	2.65 € Dont (*) a) 1.65 € b) 1.00 €	3.15 € Dont (*) a) 1.90 € b) 1.25 €	3.70 € Dont (*) a) 2.20 € b) 1.50 €	4.20 € Dont (*) a) 2.45 € b) 1.75 €	4.70 € Dont (*) a) 2.70 € b) 2.00 €

*Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire

Le dispositif de réduction suivant est également appliqué pour les prestations accueils périscolaires, pauses méridiennes, accueils de loisirs des mercredis et vacances, séjours :

- Pour une famille de 2 enfants, réduction de 5 % ;
- Pour une famille de 3 enfants, réduction de 10 % ;
- Pour une famille de plus de 3 enfants, réduction de 15 %

Cette réduction s'applique sur la base de la fréquentation des services enfances (établissements d'accueil du jeune enfant, accueils périscolaires, pause méridienne, accueils de loisirs des mercredis et vacances, séjours) par les enfants d'un même foyer.

-
- Vu la délibération du conseil communautaire de Val Vanoise n°2026-76 en date du 15 juin 2025 adoptant les tarifs des prestations enfance pour l'année 2026/2027 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE les tarifs pour l'année 2026/2027 tels que proposés ci-dessus ;

DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif « repas gardé » ;

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Pour une famille de 2 enfants, réduction de 5 % ;
- Pour une famille de 3 enfants, réduction de 10 % ;
- Pour une famille de plus de 3 enfants, réduction de 15 %

DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou du support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé ;

DIT que la communauté de communes Val Vanoise est chargée de percevoir l'ensemble des recettes relatives à la prestation de la pause méridienne et reversera à la commune la part relative aux paiements des familles pour la restauration ;

DIT que l'ensemble des décisions resteront inchangées les années suivantes tant qu'une nouvelle délibération ne sera votée pour les modifier ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le 31/07/2026

ID : 073-217302017-20260724-DEL0272026-DE



« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Damien CARRE

